

Pacific Mobile Corporation (*debtor*)
Applicant;

and

Hunter Douglas Canada Limited (*petitioner*)
and **Gérald Robitaille**, trustee, *Respondents.*

1979: March 30, April 24.

Present: Pigeon, Dickson and Beetz JJ.

MOTION FOR LEAVE TO APPEAL

Practice — Costs — Bankruptcy — Company — Receiving order — Appeal by debtor — Absence of interest — Solicitors ordered to pay costs personally — Code of Civil Procedure, arts. 55, 59.

Re Lingen Trailer (1969), C.B.R. (n.s.) 197; *Re F. & W. Stereo Pacific Ltd.* (1976), 22 C.B.R. (n.s.) 84; *Myers v. Elman*, [1940] A.C. 282, referred to.

MOTION for leave to appeal from a judgment of the Court of Appeal affirming a judgment of the Superior Court declaring the applicant bankrupt as of October 24, 1977. Motion dismissed with costs against solicitors for applicant personally.

Jacques Rossignol, for the applicant.

Pierre Jolin, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—After hearing counsel for the applicant on this motion for leave to appeal under the *Bankruptcy Act*, we announced our unanimous conclusion that this was not a case in which leave to appeal should be given. Counsel for the respondents and for the applicant were then invited to submit argument on the question of costs. Having heard their submissions and asked counsel for the applicant to say why the solicitors should not be ordered to pay costs personally, we so ordered. I find it desirable to state the reasons for this decision.

On October 24, 1977, respondent, Hunter Douglas Canada Limited ("Hunter Douglas"), filed in the office of the Clerk of the Superior Court at Drummondville a petition in bankruptcy against applicant, Pacific Mobile Corporation

Pacific Mobile Corporation (*débitrice*)
Requérante;

et

Hunter Douglas Canada Limited
(*pétitionnaire*) et **Gérald Robitaille**, syndic,
Intimés.

1979: 30 mars, 24 avril.

Présents: Les juges Pigeon, Dickson et Beetz.

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'APPELER

Pratique — Dépens — Faillite — Compagnie — Ordonnance de séquestre — Appel par la débitrice — Absence d'intérêt — Procureurs condamnés aux dépens personnellement — Code de procédure civile, art. 55, 59.

Jurisprudence: *Re Lingen Trailer* (1969), C.B.R. (n.s.) 197; *Re F. & W. Stereo Pacific Ltd.* (1976), 22 C.B.R. (n.s.) 84; *Myers v. Elman*, [1940] A.C. 282.

REQUÊTE pour autorisation d'appeler d'un arrêt de la Cour d'appel confirmant un jugement de la Cour supérieure déclarant la requérante faillie à compter du 24 octobre 1977. Requête rejetée avec dépens contre les procureurs de la requérante personnellement.

Jacques Rossignol, pour la requérante.

Pierre Jolin, pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ayant entendu l'avocat de la requérante sur cette requête en autorisation présentée selon la *Loi sur la faillite*, nous avons annoncé notre conclusion unanime que ce n'était pas un cas où il y avait lieu d'autoriser un pourvoi. L'avocat des intimés et celui de la requérante ont ensuite été invités à se faire entendre sur la question des dépens. Ayant entendu leurs observations et appelé l'avocat de la requérante à dire pourquoi ses procureurs ne seraient pas condamnés personnellement aux dépens, nous avons prononcé une condamnation en ce sens. Il me paraît à propos d'exposer les motifs de cette adjudication.

Le 24 octobre 1977 l'intimée, Hunter Douglas Canada Limited («Hunter Douglas»), a déposé au greffe de la Cour supérieure à Drummondville une pétition de faillite contre la requérante, Pacific Mobile Corporation («la débitrice»). Une ordon-

("the debtor"). By order made the same day, respondent *Gérald Robitaille* was appointed interim receiver. The debtor did not oppose the petition, but it applied for and was granted adjournments repeatedly. On November 8, in ordering the first postponement to December 8, the judge took care to say: [TRANSLATION] "if there is a proposal ... it must be filed in this district and in this case". However, after a second postponement to January 10, 1978, the debtor filed a proposal in Montreal on the eve of that date. This proposal was refused at a meeting of the creditors on January 27, and on the 31st the official receiver issued a certificate of assignment. Subsequently, however, on March 22, 1978, the judge of the Superior Court sitting at Drummondville rendered judgment on the *Hunter Douglas* petition; the first paragraph of his judgment stated:

[TRANSLATION] Having before it the petition for a receiving order, having examined the exhibits and evidence and heard counsel, and deliberated on the whole:

and the conclusions were:

[TRANSLATION] FOR THESE REASONS:

DOTH MAKE a receiving order against the debtor, *Pacific Mobile Corporation*;

DOTH DECLARE the debtor bankrupt as of October 24, 1977; ...

An appeal from this judgment was dismissed by the Court of Appeal on January 16, 1979. The reasons stated by *Owen J.A.* mention, *inter alia*, the following cases to the same effect:

*Re LINGEN TRAILER*¹;

*Re F. & W. STEREO PACIFIC LTD.*²

The following observations were also made:

In dealing with a bankruptcy, it is necessary to keep in mind the underlying philosophy that matters should be dealt with and the assets realized and distributed as expeditiously and economically as possible. Bankruptcy proceedings are primarily for the benefit of the creditors and are not intended to be dragged out by technicalities, procedural and otherwise, for the advantage of the debtor and the friends of the debtor.

nance de séquestre intérimaire a été rendue le jour-même et l'intimé, *Gérald Robitaille*, a été nommé syndic. La débitrice n'a pas contesté la pétition mais elle en a demandé et obtenu l'ajournement à plusieurs reprises. Le 8 novembre, en accordant la première remise au 8 décembre, le juge prit soin de dire: «s'il y a une proposition ... elle devra être déposée dans ce district et dans ce dossier». Cependant, après une seconde remise au 10 janvier 1978, la débitrice déposa, la veille, une proposition à Montréal. Cette proposition fut refusée par l'assemblée des créanciers le 27 janvier, et, le 31, le séquestre officiel émit là-dessus un certificat de cession. Plus tard cependant, soit le 22 mars 1978, le juge de la Cour supérieure siégeant à Drummondville rendit sur la requête de *Hunter Douglas* un jugement dont le premier alinéa énonce:

Saisi de la requête pour ordonnance de séquestre, après avoir pris connaissance des pièces de procédure ainsi que la preuve et entendu les procureurs, et sur le tout, délibéré:

et le dispositif statue

PAR CES MOTIFS:

PRONONCE une ordonnance de séquestre contre la débitrice *Pacific Mobile Corporation*;

DÉCLARE la débitrice faillie comme en date du 24 octobre 1977; ...

Un appel de ce jugement a été rejeté par la Cour d'appel le 16 janvier 1979. Les motifs exposés par le juge *Owen* relèvent entre autres les décisions suivantes dans le même sens:

*Re LINGEN TRAILER*¹;

*Re F. & W. STEREO PACIFIC LTD.*²

On y lit également les observations suivantes:

[TRADUCTION] En matière de faillite, il est nécessaire de garder à l'esprit la philosophie sous-jacente, savoir que les affaires doivent être réglées et les actifs réalisés et distribués aussi rapidement et économiquement que possible. Les procédures de faillite sont avant tout à l'avantage des créanciers et ne sont pas destinées à être traînées en longueur par des questions de procédure ou autre à l'avantage du débiteur et de ses amis.

¹ (1969), 13 C.B.R. (n.s.) 197.

² (1975), 22 C.B.R. (n.s.) 84.

¹ (1969), 13 C.B.R. (n.s.) 197.

² (1975), 22 C.B.R. (n.s.) 84.

It is clear that in this case the debtor has no interest in a further appeal from the judgment of the Superior Court affirmed by the Court of Appeal. It does not in any way deny that it is insolvent and bankrupt; all it disputes is the date from which it must be regarded as being so. This date is unquestionably of great importance to some other persons, but these are not before the Court and the debtor may not act as a dummy or as a screen for them. The rules of the *Code of Civil Procedure* apply in bankruptcy matters unless otherwise provided, and arts. 55 and 59 provide:

55. Whoever brings an action at law, whether for the enforcement of a right which is not recognized or is jeopardized or denied, or otherwise to obtain a pronouncement upon the existence of a legal situation, must have a sufficient interest therein.

59. A person cannot use the name of another to plead, except the Crown through authorized representatives. . . .

It should be noted that the debtor is a body corporate, a company which will be dissolved by judicial winding-up. It therefore is not in the same legal position as a natural person, who is expected on discharge to resume the full exercise of his rights and, in the interim, retains some legal capacity.

Counsel for the debtor suggested that this Court make the same order as the Court of Appeal, namely, costs against the estate. It is true that this Court often follows the decision of the Court of Appeal in this matter. In this case, however, we felt we should make a different order. We do not consider it fair to make the debtor's creditors bear the cost of proceedings which were not instituted in their interest: quite the contrary. Furthermore such a decision, far from appropriately discouraging unnecessary appeals occasioning costly delays, tends on the contrary to favour them. It is in view of such considerations that we concluded that, in the circumstances, the only fair decision was to make the costs payable by the solicitors for the applicant personally. In effect, the latter are in the position of solicitors without a proper mandate. The debtor has not yet lost its legal existence

Il est évident que dans cette affaire la débitrice n'a aucun intérêt à se pourvoir contre le jugement de la Cour supérieure confirmé par la Cour d'appel. Elle ne nie pas que de toute façon elle soit insolvable et en faillite, tout ce qu'elle conteste c'est la date à compter de laquelle elle doit être considérée comme ayant été dans cet état. Cette date est sans doute d'une grande importance pour certaines autres personnes mais ces personnes-là ne sont pas devant nous et la débitrice n'a pas le droit de leur servir de paravent ou de prête-nom. Le *Code de procédure civile* dont les principes s'appliquent en matière de faillite à défaut de dispositions contraires, énonce aux art. 55 et 59:

55. Celui qui forme une demande en justice, soit pour obtenir la sanction d'un droit méconnu, menacé ou dénié, soit pour faire autrement prononcer sur l'existence d'une situation juridique, doit y avoir un intérêt suffisant.

59. Nul ne peut plaider sous le nom d'autrui, hormis le Souverain par des représentants autorisés. . . .

Il importe de noter que la débitrice est une personne morale, une société qui se trouvera dissoute par sa liquidation judiciaire. Elle n'est donc pas dans la même situation juridique qu'une personne physique qui est appelée à reprendre la plénitude de l'exercice de ses droits par libération et garde dans l'intervalle une certaine capacité.

L'avocat de la débitrice nous a suggéré de faire la même adjudication qu'en Cour d'appel, savoir: dépens contre la masse. Il est vrai que souvent nous nous inspirons de la décision de la Cour d'appel en cette matière. Ici, cependant, nous avons cru devoir disposer autrement. Il ne nous paraît pas juste de faire supporter par les créanciers de la débitrice les frais de procédures qui ne sont pas formées dans leur intérêt mais plutôt à l'encontre. De plus, cette adjudication loin de décourager comme il convient les appels futiles source de retards préjudiciables, tend au contraire à les favoriser. C'est en fonction de ces facteurs que nous en sommes venus à la conclusion que la seule adjudication juste dans les circonstances était de mettre les dépens à la charge des procureurs de la requérante personnellement. Ils sont en somme dans la situation de procureurs sans mandat régu-

because the winding-up of its estate has not been completed, but this estate is wholly in the hands of the trustee, and he alone has the authority to bind it to the payment of costs. These proceedings were instituted, not in the interest of the debtor but, in fact, in the interest of undisclosed third parties.

In such circumstances the Court should make use of its power to order costs payable by solicitors personally, in accordance with principles which were fully stated by the House of Lords in *Myers v. Elman*³, and need not be restated here.

Motion dismissed with costs against solicitors for applicant personally.

Solicitors for the applicant: Lapointe & Rosenstein, Montreal.

Solicitors for the respondents: Dorion, Jolin & Associés, Quebec.

³ [1940] A.C. 282.

lier. La débitrice n'a pas encore perdu son existence juridique parce que la liquidation de son patrimoine n'est pas terminée, mais ce patrimoine est tout entier entre les mains du syndic qui a seul le pouvoir d'engager des frais à sa charge. Ce n'est pas dans son intérêt que les procureurs ont fait ces procédures au nom de la débitrice mais en réalité dans l'intérêt de tiers non déclarés.

Dans de telles circonstances il y a lieu pour la Cour d'user de son pouvoir de mettre les dépens à la charge des procureurs personnellement selon les principes qui ont été complètement exposés par la Chambre des lords dans l'affaire *Myers v. Elman*³ et qu'il n'est pas nécessaire de résumer.

Requête rejetée avec dépens contre les procureurs de la requérante personnellement.

Procureurs de la requérante: Lapointe & Rosenstein, Montréal.

Procureurs des intimés: Dorion, Jolin & Associés, Québec.

³ [1940] A.C. 282.